

CONTRAT DE TRAVAUX N° xxRDC/2026/30CD14-02

Titre : REALISATION DES TRAVAUX DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD)

A L'HOPITAL GENERAL DE REFERENCE DE PANZI

Montant : < Devise et montant en chiffres >

Dans le cadre du Programme MAE/017 d'Appui à l'hôpital et la Fondation Panzi, 30CD14/MAE017 21 2660 financé sur des ressources du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Tâche/Activité : T1/A3

Catégorie d'acquisition : A

ENTRE :

L'Hôpital Général de Référence de Panzi, sis Avenue de l'Hôpital (HGRP), Quartier Panzi, Commune d'Ibanda à Bukavu, République Démocratique du Congo, représenté par le Dr. Denis MUKWEGE MUKENGERE, Médecin Directeur en tant qu'autorité contractante et maître d'ouvrage, **ET**

L'Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise a.s.b.l (AICRL), Association sans but lucratif de droit luxembourgeois, ayant son siège social à 44, Boulevard Joseph II — L-1840 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg et enregistrée au R.C.S du Luxembourg avec le numéro : F695, représentée par M. Michel SIMONIS, Administrateur Délégué en tant que représentant du bailleur de fonds, assistant à la maîtrise d'ouvrage et organisme payeur,

Ci-après dénommés « Autorité contractante et organisme payeur »

D'UNE PART,

ET

< Nom du titulaire du contrat (acronyme) >

< Adresse du titulaire du contrat >

Ci-après dénommé « Le titulaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le présent contrat est conclu par l'Hôpital Général de Référence de Panzi (HGR-P), l'autorité contractante et le maître d'ouvrage ainsi que par l'Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise (AICRL), représentant du bailleur de fonds et organisme payeur, agissant solidairement au nom et pour compte du projet « Appui à l'hôpital et la Fondation Panzi 30CD14/MAE017 21 2660 »
2. Le maître d'ouvrage confie au titulaire, qui accepte dans les conditions définies ci-après, d'effectuer les travaux de :

- **REALISATION DES TRAVAUX DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD)**

MAE017 - DAO Travaux Annexe - Contrat et cahier des prescriptions spéciales - ACQ_7.5_fr.docx

3. Les travaux qui seront effectuées par le titulaire en vertu du présent contrat sont décrites dans les annexes et notamment dans le Cahier des spécifications techniques (CST) figurant dans l'annexe II.

Les dites annexes font partie intégrante du présent contrat.

4. Les présentes prescriptions spéciales ci-après complètent et/ou modifient les dispositions du Cahier général des charges (CGC) des marchés de travaux financés sur les contributions du Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg et mis en œuvre par Lux-Development. Pour le présent contrat la mise en œuvre a été déléguée à l'Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise par une convention d'exécution, signée avec Lux-Development le 20.04.2021. Celle-ci délègue la mise en œuvre à l'AICRL et précise que le présent contrat est exécuté selon le processus d'acquisition de Lux-Development incluant le CGC des marchés de travaux. L'AICRL a signé avec l'HGR-P une convention spécifique de partenariat dans laquelle elle s'engage à financer les travaux prévus avec les moyens financiers disponibles dans le budget du projet.
5. La numérotation des articles du Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ci-après n'est pas continue. Elle correspond à celle des articles du CGC. Dans le silence des prescriptions spéciales, les dispositions du CGC susvisé restent intégralement d'application. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et y souscrit.
6. La valeur maximale de ce marché est de « montant » USD américains (en chiffres et en lettres).
7. En contrepartie des paiements à effectuer par le représentant du bailleur de fonds pour le compte du maître d'ouvrage au titulaire, dans les conditions indiquées dans le marché, le titulaire s'engage par la présente, à exécuter les travaux conformément aux dispositions du marché.
8. L'autorité contractante et l'organisme payeur s'engagent par la présente à payer au titulaire, à titre de rétribution pour l'exécution du marché, les sommes Hors Taxes prévues au marché aux échéances et selon la manière qui y sont indiquées.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire suivant :

Banque :

Titulaire du compte :

Numéro de compte :

BIC / SWIFT :

IBAN :

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

ART. 1 DÉFINITIONS

Le marché est le contrat conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris toutes ses annexes et tous les documents qui y sont incorporés.

Le bailleur de fonds : le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Le représentant du bailleur de fonds : l'Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise (AICRL), à laquelle Lux-Development a délégué cette fonction par une convention d'exécution. En tant que représentant du bailleur de fonds, l'AICRL assure l'exécution du projet tel que défini dans le document de projet et la convention d'exécution, signée avec Lux-Development le 20.04.2021.

L'organisme payeur : l'Aide Internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Etat partenaire : Le projet n'est pas réalisé dans le cadre d'un accord de coopération entre Etats.

Agence d'exécution nationale : pas d'entité nommée.

Convention : pas d'accord de coopération signé entre Etats.

Projet : « Appui à l'hôpital et la Fondation Panzi 30CD14/MAE017 21 2660 » dont les objectifs, activités et résultats sont décrits dans un document de projet, annexé à la convention d'exécution entre Lux-Development et l'AICRL et à la convention spécifique de partenariat entre l'AICRL et le HGR-P.

Responsable de projet : double tutelle du projet constituée par le coordonnateur technique du projet sous contrat direct avec le représentant du bailleur de fonds et le programme manager sous contrat avec le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage et l'autorité contractante : l'Hôpital Général de Référence de Panzi.

Le maître d'œuvre : Projet 30CD14

L'assistant à la maîtrise d'ouvrage : Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Les bénéficiaires : les services et les patient-e-s de l'Hôpital Général de Référence de Panzi.

Le projet : Appui à l'hôpital et la Fondation Panzi 30CD14/MAE017 21 2660.

L'État du projet : République Démocratique du Congo.

La monnaie du contrat : dollar américain.

ART. 2 LOI ET LANGUE APPLICABLES AU MARCHÉ

Art. 2.2 La loi applicable au marché est celle de l'État du projet.

Art. 2.3 La langue applicable au marché et à toutes les communications y afférentes est celle du Dossier d'appel d'offres (DAO).

ART. 3 ORDRE HIÉRARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Art. 3.1 L'ordre hiérarchique des documents contractuels est le suivant :

- a) La notification de l'attribution du marché ou l'ordre de service de démarrer l'exécution du marché.
- b) Le contrat incluant le CPS, et ses annexes :
 - Annexe I : Cahier général des charges relatif aux marchés de travaux financés sur les contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et mis en œuvre par Lux-Development et par délégation par l'Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise ;
 - Annexe II : Cahier des spécifications techniques ;
 - Annexe III : Plans du dossier d'appel d'offres ;
 - Annexe IV : Bordereaux des prix unitaires et les détails estimatifs ;
 - Annexe V : Soumission avec toutes ses annexes ;

- Annexe VI : Régime fiscal et douanier ;
- Annexe VII : Tout autre document faisant partie du contrat.

c) Le DAO comprenant la réglementation générale relative aux marchés de travaux, biens et services financés sur les contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et mis en œuvre par Lux-Development et l'AICRL.

ART. 5 LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET SON REPRESENTANT

Art. 5.1 Les pouvoirs du maître d'œuvre sont ceux décrits dans le présent marché, et détaillés le cas échéant, dans le contrat du maître d'œuvre.

Art. 5.2 Les compétences du représentant du maître d'œuvre sont celles de surveiller et de contrôler les travaux, de tester et d'examiner les matériaux et produits mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Il délivrera tous les ordres de service nécessaires à la bonne exécution des travaux, à l'exclusion de ceux ayant pour objet :

- la notification et le démarrage des travaux, l'arrêt des travaux ou l'application de pénalités, la prorogation de délais ;
- l'augmentation de la masse financière du marché ;
- des modifications significatives de l'objet ou des quantités prévues au titre du marché ;
- l'application de nouveaux prix.

Il assurera également la surveillance et le contrôle de l'application des mesures prévues afin de protéger l'environnement et d'éviter les impacts négatifs éventuels résultant du projet.

Il n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le titulaire de ses obligations découlant du marché ni de commander tous travaux entraînant des délais supplémentaires ou des coûts excédentaires à payer par le maître d'ouvrage.

Le titulaire sera tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre et/ou de ses représentants, et ceci durant toute la durée du chantier, les installations et moyens nécessaires au bon fonctionnement de la mission de contrôle. Le cas échéant des installations et moyens particuliers sont précisés dans le CST.

Art. 5.4 Les ordres verbaux devront être immédiatement confirmés par écrit. Les ordres de services sont adressés au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification.

ART. 7 SOUS-TRAITANCE

Art. 7.2 Si l'entreprise s'engage à prendre un sous-traitant, La sous-traitance suivante est envisagée :

- identité du/des sous-traitant(s) : ;
- tâches confiées au(x) sous-traitant(s) :

ART. 9 ACCES AU CHANTIER

Art. 9.1 Le titulaire est tenu de donner libre accès au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à son représentant, au bailleur de fonds et à son représentant à ses chantiers, usines, ateliers, etc. et d'une manière générale, de lui accorder toutes facilités utiles pour l'accomplissement de leurs fonctions au même titre qu'au maître d'œuvre. Ces dispositions s'appliquent également à d'autres personnes désignées par le représentant du bailleur de fonds.

ART. 10 AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE

Art. 10.2 L'article 10.2 du Cahier Général des Charges (CGC) ne s'applique pas au présent marché.

ART. 15 GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Art. 15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10 % du montant du marché et de ses avenants éventuels.

Art. 15.3 La garantie de bonne exécution est donnée sous forme d'une garantie délivrée par un institut financier/compagnie d'assurances approuvée par le représentant du bailleur de fonds. Elle doit être strictement conforme au modèle de garantie figurant dans le DAO et être émise au profit du représentant du bailleur de fonds, qui, dès sa première demande écrite, peut exiger que le montant de la garantie lui soit payé sans aucune contestation.

Art. 15.8 La garantie est libérée dans un délai de 90 jours suivant la date de signature de la réception définitive

ART. 16 ASSURANCES

Art. 16.4 Le montant de l'assurance-responsabilité contre les risques et de l'assurance responsabilité civile est plafonné au montant du marché initial.

ART. 17 PROGRAMME D'EXECUTION

Art. 17.1 Une proposition de programme d'exécution des travaux et l'exposé méthodologique décrivant de quelle manière le soumissionnaire se propose d'exécuter les travaux, incluant la justification du programme proposé, sont joints à la soumission.

D'éventuels amendements à ce programme ou à cette méthodologie, acceptés de part et d'autre, peuvent être inclus dans le marché.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'attribution du marché, le titulaire doit établir, et soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, un programme définitif d'exécution des travaux, détaillé par nature et par mois et comportant les documents suivants :

- l'organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitae ;
- l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter les travaux par mois et par nature, comportant notamment les prévisions d'effectifs et d'approvisionnement en matériels, matériaux, eau, etc. ;
- un programme d'Installation et d'organisation du chantier ;
- une description générale des méthodes que le titulaire propose d'adopter pour exécuter les travaux.

Ces documents sont retournés au titulaire avec l'approbation du maître d'œuvre ou avec toutes observations utiles dans un délai de 10 jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, sauf en cas de convocation du titulaire par le maître d'œuvre pour discussion, convocation à lui notifier dans les 10 jours suivant réception des documents.

ART. 19 PLANS DU TITULAIRE

Art. 19.1 En cours d'exécution du marché, le titulaire établi et soumet à l'approbation du maître d'œuvre les documents suivants :

- pour les ouvrages en béton armé, le titulaire est tenu d'effectuer, avant le commencement des travaux de fondation, les sondages de sol nécessaires. Les résultats de ces sondages ainsi que le calcul des fondations doivent être remis, en trois exemplaires, au maître d'œuvre dans un délai d'un mois avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent ;
- le titulaire établit, à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché et notamment les plans et notes de calcul et plans de ferraillage pour les ouvrages en béton armé. Les plans d'exécution, de détail, de ferraillage, les notes de calcul ou tout autre document ou objet à fournir par le titulaire sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, un mois avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent ;
- les plans, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu des prescriptions des deux alinéas précédents, sont retournés au titulaire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception par le maître d'œuvre, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations.

Art. 19.3 Le titulaire doit apporter aux documents, plans, notes de calcul etc. qu'il a transmis pour approbation au maître d'œuvre, les corrections, mises au point etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du maître d'œuvre suivant la même procédure. Le visa accordé par le maître d'œuvre n'atténue en rien la responsabilité du titulaire.

Art. 19.7 À la fin des travaux, le titulaire remettra au maître d'ouvrage, en trois exemplaires, plus un exemplaire reproductible, les manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que les plans des travaux réellement exécutés.

ART. 23 SAUVEGARDE DES PROPRIETES RIVERAINES

Art. 23.1 En plus des aspects liés aux propriétés riveraines décrites dans les CGC, le titulaire prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les autres services de l'HGR-P et réduit au maximum les nuisances résultant des travaux pour ces services. Le titulaire assure la confidentialité, liée aux patient-e-s de l'HGRP.

ART. 24 ENTRAVES A LA CIRCULATION

Art. 24.1 Le titulaire doit maintenir, en cours de travaux, la circulation et l'accès des autres services de l'Hôpital Général de Référence de Panzi et des riverains ; les riverains concernés sont ceux dont l'habitat existait avant la notification du marché.

ART. 33 ORDRE DE COMMENCER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 33.1 Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par le titulaire.

Art. 33.2 Le maître d'ouvrage fixe la date à laquelle l'exécution du marché doit commencer pour une durée de 5 mois. Il en avise le titulaire dans la ou par un ordre de service émanant du maître d'œuvre.

ART. 34 DÉLAI D'EXÉCUTION

Art. 34.1 Le délai contractuel d'exécution du présent marché court à compter de la date mentionnée à l'article 33.2 pour une durée de 5 mois. Ce délai comprend les sujétions normales liées aux saisons des pluies.

Pour le respect de ce délai, le titulaire est en obligation de déployer des équipes autonomes sur chaque chantier conformément à Nota bene du point 11 du critère de conformité administrative et technique.

L'autonomie des équipes se répartira sur les 3 chantiers suivants :

- Allée couverte et non couverte
- Zone à déchet et sécurisation des bâtiments
- Electrification clôture et mise en œuvre de la guérite

NB : Les décomptes seront validés sur base de l'effectivité de cet organigramme et de l'autonomie de chantier. Ce critère reste éliminatoire tout au long de la mise en œuvre des travaux et entraîne à tout moment une résiliation de contrat.

ART. 36 RETARDS DANS L'EXÉCUTION

Art. 36.1 L'indemnité forfaitaire pour retards dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat par jour ou, si le contrat est subdivisé en phases ou concerne plusieurs lots, de la phase/lot concerné pour chaque jour calendrier écoulé entre la fin du délai contractuel d'exécution et la date réelle d'achèvement des travaux et jusqu'à un plafond de 10 % de la valeur du contrat concerné.

ART. 37 MODIFICATIONS

Art. 37.8 Toute modification contractuelle doit respecter les principes généraux définis dans la réglementation générale et dans le CGC relatifs aux marchés de travaux financés sur les contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et mis en œuvre par Lux-Development.

Pour toute modification :

- a) Ayant une incidence financière positive sur le montant maximum du contrat.
- b) Ayant une incidence sur la nature ou le contenu des travaux.
- c) Ayant une incidence sur les prix et/ou l'application de nouveaux prix ou de nouvelles quantités.
- d) Occasionnant l'extension des échéances.

Le maître d'œuvre devra obtenir, avant d'émettre l'ordre de service correspondant, l'autorisation préalable, par écrit, du maître d'ouvrage et du représentant du bailleur de fonds.

Une fois l'ordre de service émis, toute modification en résultant devra être formalisée par un avenant au contrat signé par toutes les parties. Toute demande de paiement dépassant le montant maximum du contrat ou d'un avenant signé sera refusé.

Les changements d'adresse et de compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification écrite du titulaire au maître d'ouvrage et au représentant du bailleur de fonds.

ART. 39 JOURNAL DES TRAVAUX

Art. 39.1 Les données du journal des travaux seront définies Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements seront définies par notification au titulaire dans les cinq jours suivant la date de début d'exécution.

Art. 39.2 Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements seront définies par notification au titulaire dans les cinq jours suivant la date de début d'exécution.

ART. 43 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET DES MATERIAUX

Art. 43.2 Le titulaire peut retirer du chantier avec accord du maître d'œuvre tout matériel, qui n'est plus nécessaire pour la poursuite des travaux.

ART. 44 CONDITIONS GÉNÉRALES

Tous les paiements éligibles dans le cadre du marché seront effectués par le représentant du bailleur de fonds pour le compte du maître d'ouvrage après réception et acceptation d'une demande écrite du maître d'ouvrage contenant les détails du paiement à faire et la certification des quantités et montants par le maître d'œuvre.

Art. 44.1 Les paiements se feront dans la monnaie du contrat.

Art. 44.2 Le titulaire doit introduire les demandes de paiement en trois exemplaires auprès du maître d'œuvre, d'après le modèle qui lui est remis ou prescrit par le maître d'œuvre.

Simultanément à l'introduction des déclarations de créance, le titulaire envoie une copie de celles-ci au Coordonnateur technique (CT) de l'AICRL du projet.

Les ordres de paiement sont émis sur la base des pièces justificatives dûment visées par les instances compétentes et dans l'ordre chronologique suivant :

- le représentant du maître d'œuvre, approuve les demandes provisoires et certifie l'exécution des travaux ;
- le maître d'ouvrage vise les demandes (factures) et les transmet au CT pour établissement des ordres de paiement et règlement ;
- le CT les transmet au représentant du bailleur de fonds, AICRL, qui exécute pour le compte du maître d'ouvrage tous les paiements éligibles dans le cadre du marché.

Les paiements seront effectués conformément aux informations bancaires fournies par le titulaire. Tout changement de ces informations devra être signalé au représentant du bailleur de fonds et au maître d'ouvrage.

Art. 44.3 Les obligations de paiement du représentant du bailleur de fonds au titre du présent contrat prennent fin au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution des tâches.
Le titulaire s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, au plus tard 90 jours après la date de réception d'une demande de sa part, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû.

En cas de non-remboursement par le titulaire dans ce délai, le maître d'ouvrage peut (sauf si le titulaire est une administration ou un organisme public d'un État membre de la Communauté européenne) majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux :

- de réescompte de l'institut d'émission de l'État du maître d'ouvrage si les paiements sont effectués en monnaie nationale ;
- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en EUR tel que publié mensuellement au journal officiel de l'Union européenne si les paiements sont effectués en EUR ;
- le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de sept points.

L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage, exclue, et la date de paiement effectif incluse. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le maître d'ouvrage peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au titulaire à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au maître d'ouvrage sont à la charge exclusive du titulaire.

ART. 46 AVANCES

Art. 46.1 a) **Avance forfaitaire** : Le titulaire a droit, sur sa demande, dès la notification de l'attribution du marché, sans justification de débours de sa part et dès la présentation de la garantie correspondante, à une avance de démarrage d'un montant équivalent.
b) Pas d'application.

Art. 46.2 Le montant de cette avance ne peut excéder 20 % du montant total du marché.

Art. 46.3 c) La garantie d'avance est donnée sous la forme d'une garantie délivrée par un institut financier/compagnie d'assurances approuvée par le représentant du bailleur de fonds. Elle doit être strictement conforme au modèle de garantie figurant dans le DAO et être émise au profit du représentant du bailleur de fonds, qui, dès sa première demande écrite, peut exiger que le montant de la garantie lui soit payé sans aucune contestation.

La garantie d'avance sera libellée dans la monnaie du contrat.

Art. 46.8 **Le remboursement de l'avance forfaitaire** est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'attributaire. Ce remboursement commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 20 % du montant initial de celui-ci. Il doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 %.

Le remboursement est effectué dans la même monnaie que l'avance selon la formule suivante pour le montant à déduire de chaque acompte :

$$R = \frac{V_a}{V_t \times 0,8} \times D$$

Dans laquelle :

R = Montant à rembourser

VA = Montant de l'avance consentie

VT = Montant initial du contrat

D = Montant de l'acompte avant prélèvement de la retenue de 10 % visée à l'article 47.1.

ART. 47 RETENUES DE GARANTIE

- Art. 47.1 Le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du titulaire pendant la période de garantie est de 10 % de chaque acompte.
- Art. 47.2 La garantie pour retenues est donnée sous la forme d'une garantie délivrée par un institut financier/compagnie d'assurances approuvée par le représentant du bailleur de fonds. Elle doit être strictement conforme au modèle de garantie figurant dans le DAO et être émise au profit du représentant du bailleur de fonds, qui, dès sa première demande écrite, peut exiger que le montant de la garantie lui soit payé sans aucune contestation.
- Art. 47.3 La retenue de garantie sera libérée dans les 90 jours suivant la réception définitive des travaux.

ART. 48 RÉVISION DES PRIX

- Art. 48.1 Le marché est à prix fermes et non révisables.

ART. 50 ACOMPTES

- Art. 50.1 Le titulaire doit introduire les demandes d'acompte accompagnées des décomptes provisoires d'après le modèle qui lui est remis ou prescrit par le maître d'œuvre.
- Ces demandes d'acompte seront rédigées sur base des prix unitaires et forfaitaires figurant aux bordereaux des prix. Pour les prix unitaires, elles porteront uniquement sur les quantités de travaux réellement effectués. Pour les prix forfaitaires, elles appliqueront le mode de rémunération prévu dans la définition du prix ou, à défaut, au prorata du temps écoulé par rapport au délai d'exécution selon un rythme mensuel.

ART. 53 RETARDS DE PAIEMENT

- Art. 53.1 L'intérêt de retard se calcule au taux :
- de réescompte de l'institut d'émission de l'État de la monnaie des paiements ;
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en EUR tel que publié mensuellement au journal officiel de l'Union européenne si les paiements sont effectués en EUR ;
 - le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré majorer de sept points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement, exclue, et la date de débit du compte payeur incluse.

Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la réception par le représentant du bailleur de fonds de la demande de paiement complète et approuvée par le maître d'ouvrage. Ce délai ne comprend pas d'éventuels délais additionnels occasionnés par une demande de documents complémentaires. En cas de rejet par le représentant du bailleur de fonds de la demande de paiement et représentation de la demande de paiement un nouveau délai de 30 jours est compté.

ART. 56 PAIEMENTS EN MONNAIE ETRANGERE

- Art 56.1 Les taux de change applicables aux paiements sont ceux appliqués par la Banque Centrale européenne, qui sont mis à jour quotidiennement.

ART. 60 RÉCEPTION PROVISOIRE

- Art. 60.2 Il ne peut y avoir de réception provisoire avec réserves.
- Art. 60.4 Les opérations visées à l'article 60.4. du CGC sont à exécuter par le titulaire dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, sauf en ce qui concerne les installations pour l'entretien.

ART. 61 OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE

Art. 61.7 Le délai de garantie est fixé à 365 jours à compter de la réception provisoire des travaux. Le cas échéant, ce délai est fixé à compter de la date de chacune des réceptions provisoires partielles telles que celles-ci sont définies à l'article 59. du CGC.

Le titulaire est tenu pendant cette période de garantie d'effectuer l'entretien courant des ouvrages réalisés et de remédier aux défauts qui seraient constatés.

ART. 64 RÉSILIATION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Art. 64.8 Le montant maximum de l'indemnisation est de 10 % du montant du marché.

ART. 65 RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Art. 65.3 Le montant maximum de l'indemnisation est de 10 % du montant du marché.

ART. 66 FORCE MAJEURE

Art 66.2 On entend par «force majeure», aux fins du présent article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

En ce qui concerne la zone spécifique de Bukavu, les cas de forces majeurs seront analysés et validés de façon conjointe par toutes les parties prenantes.

ART. 68 RÈGLEMENT DES LITIGES

Art. 68.2 a) La procédure à suivre pour le règlement à l'amiable est entamée par la notification du différend par une des parties à l'autre partie accompagnée d'une proposition de procéder à un règlement à l'amiable, selon les modalités à convenir entre les parties en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article 68. du CGC.

b) Le délai à respecter pour mettre en œuvre le règlement à l'amiable est de 30 jours maximum après la notification visée à l'article 68.2. a) ci-dessus.

Le délai maximal pour l'aboutissement d'un règlement à l'amiable est de 60 jours maximum après la notification. Les parties peuvent convenir de prolonger ce délai avec un nouveau délai de maximum 60 jours.

c) Les délais, visées à l'article 68.2. c) du CGC pour répondre à des demandes, sont de huit jours à compter de la réception des demandes. En cas de non-respect de ce délai, un rappel est envoyé par la partie qui a fait la demande. En cas d'absence d'une réponse à ce rappel dans un délai de huit jours à compter de la réception du rappel, la procédure pour le règlement à l'amiable es

Art. 68.3 Les parties peuvent convenir que la procédure de conciliation visée à l'article 68.3. du CGC est celle prévue à l'article 5. du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le FED tel qu'adopté par la décision du conseil des ministres ACP - CEE n° 3/90 du 29 mars 1990 (J.O. n° L 382 du 31.12.90).

Si l'intervention amiable du représentant du bailleur de fonds est sollicitée, cette sollicitation ne peut avoir lieu qu'après épuisement des voies de recours administratif internes, conformément aux articles 4. et 5.1. du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage mentionné ci-dessus.

L'intervention amiable du représentant du bailleur de fonds peut prendre la forme d'une intervention par son représentant sur place ou par les services de son siège, à convenir entre les parties et le représentant du bailleur de fonds.

Art. 68.5 b. ii) Les règles de procédures visées à l'article 68.5. b. ii) du CGC sont celles prévues au règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage visé ci-dessus.

Toutefois, dans l'hypothèse où le siège, l'établissement ou le lieu de résidence du Maître d'Ouvrage se situerait dans une zone ne se trouvant pas sous le contrôle effectif du

Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ou dans laquelle le fonctionnement régulier des juridictions étatiques ne serait pas garanti, les Parties conviennent expressément que le tribunal compétent sera celui territorialement le plus proche situé dans une zone effectivement contrôlée par le Gouvernement, et offrant des garanties suffisantes d'indépendance, de sécurité et d'exécution des décisions de justice.

ART. 69 CLAUSES DÉONTOLOGIQUES

- Art. 69.1 Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante, le titulaire d'un marché et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des biens, pour le projet.
- Art. 69.2 Cette interdiction est également applicable, éventuellement, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- Art. 69.3 Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet/programme. Si durant l'exécution du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement l'autorité contractante.
- Art. 69.4 Le titulaire d'un marché doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable de l'autorité contractante. Il n'engage l'autorité contractante d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.
- Art. 69.5 Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les Droits de l'Homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.
- Art. 69.6 La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers l'autorité contractante.
- Art. 69.7 Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- Art. 69.8 L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.
- Art. 69.9 Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, l'autorité contractante peut, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- Art. 69.10 Le représentant du bailleur de fonds se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si l'autorité contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le maître d'ouvrage.

- Art. 69.11 Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- Art. 69.12 Le titulaire du marché s'engage à fournir au représentant du bailleur de fonds, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le représentant du bailleur de fonds pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- Art. 69.13 Le titulaire déclare et garantit que ni lui, ni ses sociétés mères, ses filiales ou le cas échéant ses sous-traitants n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989), notamment à l'Article 24 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le titulaire déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à cette déclaration autorise l'Autorité contractante et organisme payeur à résilier immédiatement le Contrat, moyennant notification adressée au titulaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
- Art. 69.14 Le titulaire déclare et garantit que ni lui, ni ses sociétés mères, ses filiales ou le cas échéant ses sous-traitants n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines. Le titulaire déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à cette déclaration autorise l'Autorité contractante et organisme payeur à résilier immédiatement le Contrat, moyennant notification adressée au titulaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
- Art. 69.15 Le titulaire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de quiconque. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le titulaire s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres. Le titulaire déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à cette déclaration autorise l'Autorité contractante et organisme payeur à résilier immédiatement le Contrat, moyennant notification adressée au titulaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
- Art. 69.16 Le titulaire certifie avoir interdit à son personnel de se comporter d'une manière qui puisse être préjudiciable à l'Autorité contractante et organisme payeur et de mener des activités incompatibles avec les buts et les objectifs de l'Autorité contractante et organisme payeur et/ou avec leur mission de protection à l'égard des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence. Le titulaire s'engage à prendre toutes mesures pour défendre à son personnel d'exploiter des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence de l'Autorité contractante et organisme payeur ou de commettre des abus à leur encontre. Tout manquement à l'obligation du titulaire d'enquêter sur toute allégation d'exploitation ou d'abus portée à l'encontre de son personnel ou en rapport avec les activités de ce dernier, ou de prendre des mesures correctives dans les cas avérés d'abus ou d'exploitation, donne droit à l'Autorité contractante et organisme payeur à résilier immédiatement le Contrat, moyennant notification adressée au titulaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

ART. 70 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 70.1 Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le titulaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations ou a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché est exclu des marchés et subventions financés par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Le titulaire peut faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou de retrait écrit de la sanction par le représentant du bailleur de fonds dans les 30 jours suivant la réception desdits arguments, la décision imposant la sanction devient exécutoire. Cette durée peut être portée à 3 ans en cas de récidive dans les 5 ans suivant le premier manquement.

Art. 70.2 Le titulaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles est de même frappé de sanctions financières représentant 10 % de la valeur du contrat en cause. Ce taux peut être porté à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

ART. 71 VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE

Art. 71.1 Le titulaire accepte que le représentant du bailleur de fonds et les organes de contrôle puissent contrôler, sur pièce ou sur place, la mise en œuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet, et ce jusqu'à la fin d'une période de sept ans à compter du paiement du solde.

Art. 71.2 À ces fins, le titulaire s'engage à donner au personnel du représentant du bailleur de fonds, des organes de contrôle ainsi qu'aux personnes mandatées par eux un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du projet/programme, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis à vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le titulaire étant tenu d'informer l'autorité contractante du lieu précis où ils sont tenus.

Art. 71.3 Le titulaire s'assure que les droits du représentant du bailleur de fonds et des organes de contrôle d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds luxembourgeois.

ART. 72 VISIBILITÉ

Sauf demande ou accord contraire du représentant du bailleur de fonds, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Ces mesures doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telles que définies par le représentant du bailleur de fonds.

ART. 73 PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel mentionnées ou afférentes au contrat, y compris à sa mise en œuvre, sont traitées en toute confidentialité. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par les parties.

Chaque partie doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité.

Les parties s'engagent à adopter des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées afin de protéger les données.

AO n° xx RDC/2026/30CD14-02 - Appui à l'hôpital et la Fondation Panzi 30CD14/MAE017 21 2660
EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leurs signatures respectives sur le présent acte,
les jours et an ci-dessous mentionnés.

Signatures et dates

L'autorité contractante	L'organisme payeur	Le titulaire Après avoir pris connaissance des conditions générales, accepte le contrat.
Dr. Denis MUKWEGE MUKENGERE Médecin Directeur Hôpital Général de Référence de Panzi	M. Michel SIMONIS Administrateur Délégué Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise	Prénom, NOM Fonction
Pour le compte du projet « Appui à l'hôpital et la Fondation Panzi 30CD14/MAE017 21 2660 »		Pour le titulaire